

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE PARTHENAY-GÂTINE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016 À 18H30

CCPG266-2016

Président : M. ARGENTON, Président

Didier GAILLARD, Claude DIEUMEGARD, Véronique CORNUAULT, Christophe MORIN, Guillaume MOTARD, François GILBERT, Hervé-Loïc BOUCHER, Françoise PRESTAT-BERTHELOT, Jacques DIEUMEGARD, Laurent ROUVREAU, Louis-Marie GUERINEAU, Patrick DEVAUD, Béatrice LARGEAU - Vice-présidents

Emmanuel ALLARD, Philippe ALBERT, Françoise BABIN, Françoise BELY, Patrice BERGEON, Gilles BERTIN, Nathalie BRESCIA, Philippe CHARON, Mickaël CHARTIER, Guillaume CLEMENT, Jean-Paul DUFOUR, David FEUFEU, Jean-Paul GARNIER, Jean-Marc GIRET, Jean-Claude GUERIN, Lucien JOLIVOT, Nicole LAMBERT, Jean-François LHERMITTE, Daniel LONGEARD, Daniel MALVAUD, Dominique MARTIN, Jean-Yann MARTINEAU, Jean-Michel MENANT, Bernard MIMEAU, Jean-Michel MORIN, Thierry PARNAUDEAU, Thierry PASQUIER, Michel PELEGRIN, Jean PILLOT, Anne-Marie POINT, Magaly PROUST, Fridoline REAUD, Jean-Michel RENAULT, Martine RINSANT, Danièle SOULARD, Catherine THIBAUT, Ingrid VEILLON, Laurence VERDON, Armelle YOU, Laurence VERDON - Conseillers

Délégués suppléants :

Michel SOUCHET suppléant de Véronique GILBERT

Mickaël SICAUD suppléant de Nicolas GAMACHE

Bruno GRELLIER suppléant de Ludovic HERAULT

Christophe MAJOU suppléant de Michel ROY

Pouvoirs :

Didier VOY donne procuration à Catherine THIBAUT

Hervé DE TALHOUET-ROY donne procuration à Béatrice LARGEAU

Serge BOUTET donne procuration à Jean-François LHERMITTE

Emmanuelle TORRE donne procuration à Didier GAILLARD

Absences excusées : Nicolas GUILLEMINOT, Sybille MARY

Secrétaires de séance : Nathalie BRESCIA & Dominique MARTIN

-----  
**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF –  
MODALITES DE PERCEPTIONS**

Vu la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, créant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. La Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) a été supprimée.

Au titre de l'article L.1331-7, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Ceci concerne les immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

L'article L.1331-7-1 du CSP donne un droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique avec la possibilité d'astreindre le propriétaire à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demande à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique et dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du CSP, cette participation s'ajoute aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte, ancien ou nouveau, ou, à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Afin de préciser les spécificités de chaque participation mentionnée ci-dessus, il convient de modifier les modalités de calcul de la PFAC et de constituer trois types de calcul :

- une participation PFAC éligible au moment de l'extension du réseau public, calcul n'excédant pas 80 % du coût moyen de la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif que le propriétaire aurait dû mettre en œuvre,
- une participation PFAC éligible au moment de la construction ou l'extension d'un immeuble d'habitation édifié postérieurement au réseau public de collecte des eaux usées, calcul n'excédant pas 80 % du coût moyen d'une installation neuve d'assainissement non collectif que le propriétaire aurait dû mettre en œuvre,
- une participation PFAC éligible au moment de la construction ou l'extension d'un immeuble abritant une activité non domestique édifié postérieurement au réseau public de collecte des eaux usées ou générant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, calcul n'excédant pas le coût moyen d'une installation neuve d'assainissement non collectif et le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Ces modalités sont décrites dans l'annexe jointe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier les modalités de perception de la PFAC selon les modalités fixées en annexe, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- de dire que les recettes sont recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget assainissement,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fait & Délibéré les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

P/Le PRESIDENT ;

LE VICE-PRÉSIDENT

Françoise PRESTAT-BERTHELOT



SERVICE ASSAINISSEMENT

**MODALITES D'APPLICATION**  
**DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT**  
**COLLECTIF « DOMESTIQUES »**

**Et PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
**« ASSIMILES DOMESTIQUES »**

*Article L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique  
Tarifs non soumis à TVA en vertu du bulletin des Impôts 3 A-1-04 n°117 du 23/07/2004*

**Article I. Pour les immeubles à raccorder au moment de l'extension d'un nouveau réseau public d'assainissement collectif**

Le Montant de Base de la PFAC est fixée par délibération du conseil communautaire (**Montant M1**).

La PFAC est applicable pour tout immeuble lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement collectif.

Le Montant est applicable dans le cas d'une extension de réseau d'eaux usées. L'économie réelle réalisée est moins importante que celle d'un propriétaire d'une construction existante (qui ne devrait effectuer qu'une mise aux normes de son assainissement individuel).

**Section 1.01 MODALITES EN CAS DE NECESSITE DE POMPE DE RELEVEMENT (CAS D'UNE HABITATION INDIVIDUELLE UNIQUEMENT) :**

**Lors de la construction d'un nouveau réseau sur le domaine public**, les propriétaires domestiques des habitations existantes ne pouvant pas raccorder leurs eaux usées gravitairement et devant s'équiper d'un dispositif de relevage des eaux afin de se raccorder au branchement public, le montant de la participation Pr est réduite comme suit :

$$\text{Préduite} = \text{M1} - \text{Ex}$$

**Ex** étant le montant de l'Exonération forfaitaire accordée et délibérée par le Conseil Communautaire.

## **Article II. Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau public d'assainissement collectif :**

La PFAC est applicable dans le cas d'immeuble habité ou non habité devant être raccordé au réseau public d'eaux usées.

Si la construction ou l'aménagement de cet immeuble génère des eaux usées supplémentaires, la PFAC est applicable si la surface de l'immeuble est augmentée et/ou si des pièces d'eau supplémentaires sont créées (à surface constante).

L'immeuble construit ou reconstruit suite à une démolition ou sinistre entre dans le champ d'application de la PFAC. La situation avant le sinistre ou la démolition n'est pas pris en compte pour le calcul de la PFAC.

Le Montant de Base est fixée par délibération du conseil communautaire (**Montant M2**).

### **Section 2.01 PARTICIPATION DE BASE**

Elle est applicable pour tout immeuble neuf dont la **surface de plancher** pour les locaux d'habitation à usage domestique est **égale ou inférieure à 100 m<sup>2</sup>**.

La participation P sera donc :

$$P = M2$$

### **Section 2.02 PARTICIPATION EN FONCTION DE LA SUPERFICIE DEVELOPPEE**

**(a) Pour les immeubles neuf d'une surface de plancher supérieur à 100 m<sup>2</sup>, ou en cas d'extension d'un immeuble existant générant des eaux usées supplémentaires :**

Il sera appliqué au montant de base M un coefficient égal au quotient, la participation P devient :

$$P = M2 \times \frac{\text{surface de plancher}}{100}$$

**(b) Pour les immeubles d'habitation à usage collectif :**

Qu'il s'agisse de constructions neuves ou de constructions transformées et comportant plusieurs logements, la participation P sera calculée pour chaque logement par application de la redevance de base des coefficients ci-après :

Type de logement	Coefficient Cc
Pour un F7	Coefficient 1
Pour un F6	Coefficient 0.9
Pour un F5	Coefficient 0.8
Pour un F4 ou F3	Coefficient 0.7
Pour un F2	Coefficient 0.6
Pour un F1 ou studio	Coefficient 0.5

La participation par logement P logt sera donc :

$$P \text{ logt} = M2 \times Cc$$

Et Pour le projet total, pour x logement, la participation P devient la somme des participations **P logt** du projet :

$$P = \sum_{n=1}^x (P \text{ logt})$$

**Article III. Pour les immeubles neufs ou parties d'immeubles (extensions ou aménagements) non destinés à l'habitation – cela concerne notamment les activités dites « ASSIMILES DOMESTIQUES » :**

La PFAC est applicable dans le cas d'immeuble en activité ou vide devant être raccordé au réseau public d'eaux usées.

Si la construction ou l'aménagement de cet immeuble génère des eaux usées supplémentaires, la PFAC est applicable si la surface de l'immeuble est augmentée et/ou si des pièces d'eau supplémentaires sont créées (à surface constante).

L'immeuble construit ou reconstruit suite à une démolition ou sinistre entre dans le champ d'application de la PFAC. La situation avant le sinistre ou la démolition n'est pas prise en compte pour le calcul de la PFAC.

Il sera appliqué une participation PFAC selon un nombre d'équivalent-habitant (EH).

Les montants Meh<sub>1-4</sub> établis selon les tranches suivantes sont votés par le Conseil Communautaire :

- De 1 à 20 Equivalent-habitants : **Montant Meh1** par EH
- De 20 à 300 Equivalent-habitants : **Montant Meh2** par EH
- De 300 à 1000 Equivalent-habitants : **Montant Meh3** par EH
- Supérieur à 1000 Equivalent-habitants : **Montant Meh4** par EH

**Section 3.01 Etablissements Neufs :**

Pour un établissement neuf, la conversion en nombre d'équivalent-habitant NEh est établie selon l'activité:

$$NEh = N_{déclaré} \times C$$

Activités	Coefficient Conversion C
<b>Etablissement accueillant des usagers</b> *Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours *congrégations religieuses *hébergement de militaires *hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours *centres pénitenciers <i>par résident .....</i>	1
<b>Etablissements d'enseignement et d'éducation</b> (pensionnat) – <i>par résident.....</i> (demi-pension) – <i>par élève.....</i> (externat) – <i>par élève.....</i>	1 0.5 0.3
<b>Camping et caravanage – par emplacement</b>	0.75
<b>Activités d'hôtelleries résidences de tourisme, parcs résidentiels de loisirs – par lit</b>	1
<b>Bureaux (Activités libérales, bureaux) - par agent temps plein .....</b> *Activités financières et d'assurance *Locaux d'activités administratives *Activités de service au particulier ou aux industries	0.5
<b>Commerce de détail</b> Magasins, dépendances, garages commerciaux, stations-services – <i>par agent-temps plein.....</i> * Activités de restauration / cafés – <i>par couvert.....</i> * Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes – <i>par agent-temps plein .....</i>	0.5 1 0.5

Activités	Coefficient Conversion C
Activités sportives –Autres activités de services publics - par nombre de personnes maximales accueillies (capacité maximale d'accueil)	0.05
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie) - par agent temps plein.....	0.5
Hôpitaux, clinique, etc...- par lit	3
Artisanat (Ateliers) – par agent temps plein	0.5
Industrie (Usines) - par poste de 8h - agent équivalent temps plein	0.5
Entrepôt (dépôts servant uniquement au stockage) - par agent temps plein	0.5
Etablissements culturels	Exonérés

D'où la participation P, selon la tranche tarifaire, sera donc :

$$P = Meh_{1-4} \times Neh$$

### Section 3.02 Extension des immeubles non destinés à l'habitation :

Dans le cas d'une extension de l'immeuble avec un rejet supplémentaire, le calcul de la PFAC est établi sur la partie concernée.

Le nombre d'équivalent habitant NEH' pour cette extension est calculé selon la formule ci-jointe :

$$NEH' = N_{ext} \cdot C \cdot \left( \frac{Sc}{St} \right)$$

Où :

$N_{ext}$  est le nouveau nombre total déclaré d'agent, lit, emplacement, résident ou élève, etc... selon de l'activité (tableau ci-dessus – section 3.01) considérée après l'extension ;

C est le coefficient de conversion selon le tableau ci-dessus (section 3.01) ;

$Sc$  : Surface construite

$St$  : surface totale (après construction)

D'où la participation P, selon la tranche tarifaire, sera donc :

$$P = Meh_{1-4} \times Neh'$$